



DECISION DU PRESIDENT N°2024-34

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**REPRISE DE PROVISION
POUR RISQUES LIES A L'ASSURANCE STATUTAIRE
BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

VU l'article L. 5211-9 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,

VU le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 prévoyant la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision,

VU la délibération n° 180410/10 du 10/04/2018 constituant une provision pour risques et charges exceptionnelles de 29 305.16€,

CONFORMEMENT à l'article R2321-2 du CGCT,

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement, la provision devenue sans objet à la suite de la réalisation du risque ou de la charge doit être soldée.

- Vu que le risque lié à l'assurance statutaire est désormais clos,

Aussi, le Président propose de réaliser, sur le budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés, la reprise du solde de la provision pour risque lié à l'assurance statutaire, constituée le 10/04/2018, à hauteur de 24 757.17€

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : la reprise, sur le budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés, du solde de la provision pour risque lié à l'assurance statutaire, constituée le 10/04/2018, à hauteur de 24 757.17€

Il précise que cette recette sera imputée au compte 7865 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement ».

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tournettes, le 04/07/2024

René UGO

Président